UQÀM

Département de mathématiques, UQAM

# ACT650C groupe 030 - Initiation à la recherche

Hiver 2017.

---

## Information générale

| | |
|---|---|
| Professeur | Anne MacKay<br>mackay.anne@uqam.ca<br>Bureau PK-5615 |
| Horaire du cours | mercredi, 14h00 à 17h00<br>Local SB-M220 |

## Description et contenu du cours

Ce cours initie l'étudiant à la recherche dans un domaine de l'actuariat. Lecture d'articles scientifiques, rapports de recherche, exposés scientifiques.

## Organisation du cours

Le cours est basé sur l'étude de problématiques actuarielles et la rédaction d'un rapport de recherche exposant la solution à ces problématiques. L'étude des problématiques et la rédaction des rapports sont faites en équipes. Les problématiques proviennent des concours Actulab, Munich Re cup et du concours de la SOA, mais toute autre problématique pertinente pourra être utilisée. Les étudiants sont encouragés à soumettre leur solution aux concours.

Des cours magistraux sont prévus pour les trois premières semaines. Par la suite, les étudiants rencontreront hebdomadairement le professeur selon un horaire établi pour chaque équipe. Ces rencontres viseront à évaluer l'avancement des travaux et à aider les étudiants dans la suite du projet.

## Évaluation

Chaque équipe se concentrera sur une problématique pendant la session, et devra soumettre deux rapports. Les dates de remises de chacun des rapports seront être déterminées avec chaque équipe.

Le cours sera évalué de la façon suivante:

- Deux rapports: 45% chaque.
- Deux devoirs individuels: 5% chaque.

## Article 2 - Infractions de nature académique

*2.1 Infraction*

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement.

*2.2 Liste non limitative des infractions*

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer :

a) la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité;
b) le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
c) l'autoplagiat : le dépôt d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà été soumis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant;
d) la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen;
e) la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques;
f) l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne;
g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;
h) l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation;
i) la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances;
j) la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

## Article 3 - Sanctions

*3.1 L'attribution de la mention «P»*

L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention «P» au dossier informatisé de l'étudiant, de l'étudiante. La mention «P» n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier.

Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes.

*3.2 La mise en probation et autres sanctions*

a) la *mise en probation;*

La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement.

La mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignant, l'enseignante se voit inviter à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complétées. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention «P» est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée.

Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

b) l'échec au cours ou à l'activité créditée;
c) l'obligation de réussir de trois à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation; les cours doivent être identifiés;
d) la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs;
e) son expulsion définitive de l'Université.